



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Limite de zone
- Limite de parcelle
- Bâti

ZONES

- UC : Centralité
- UM : Zone mixte
- UR : Grandes résidences
- UH : Habitat pavillonnaire
- UP : Secteur de projet
- UA : Activités économiques
- UE : Équipement
- UEv : Espace vert urbain
- UEI : Infrastructure
- N : Naturelle

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVIDUES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

- Emplacement réservé (pour voie ou ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, espaces verts)

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Maintien de l'implantation existante
- Secteur de hauteur plafond

MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER (au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)

- Linéaire actif à créer
- Linéaire de commerces et d'activités de service à créer

SECTEURS DE PROJETS

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER (au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- Bâti ou ensemble bâti ou monument historique
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
- Mur à préserver
- Sente

NATURE EN VILLE (protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé
- Espace paysager protégé de grandes résidences
- Espace paysager protégé mare et zone humide
- Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
- Espace cultivé et jardin partagé protégé
- Arbre remarquable

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Nom de la zone à laquelle le secteur appartient

Indices

UR

20B10

Numéro se rapportant :
- à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Nombre se rapportant :
- à la hauteur maximum des constructions (en mètres)

Numéro se rapportant :
- à la règle d'implantation sur les limites séparatives
- à la règle de retrait entre deux constructions sur un même terrain
- Ces deux règles sont liées.

Lettre se rapportant :
- à la règle d'emprise au sol, à la règle de pleine terre, à la règle de coefficient de biotope complémentaire et additionnel à la règle de pleine terre
- Ces trois règles sont liées.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

2. Bagnolet

Échelle 1 : 2 500^{ème}

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bagnolet approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2023

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023

